

Séance du 18 janvier 2021

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR V.,
MALOSTO E., LEBON D. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le président déclare la séance ouverte à 19 : 00

1 TRANS&WALL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN REMPLACEMENT DE MADAME MORGANE LAPOTRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à TRANS&WALL, société nouvellement constituée par la scission partielle de l'A.I.E.G. ;

Vu les dispositions reprises dans le projet de statut de TRANS&WALL ;

Vu l'article L1523-15 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les administrateurs représentant les Communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 06 novembre 2019, mandatant Madame Morgane LAPOTRE pour représenter la Commune de VIROINVAL au Conseil d'Administration de l'Intercommunale TRANS&WALL ;

Vu la démission de Madame Morgane LAPOTRE, en date du 14 janvier 2020, de ses fonctions d'administratrice au sein du Conseil d'Administration de Trans&Wall ;

Vu le Conseil d'Administration de Trans & Wall, réuni en séance le 17 janvier 2020, prenant acte de la démission de Madame Morgane LAPOTRE de son poste d'administratrice ;

Vu le courrier de Trans & Wall sc, reçu en date du 25 novembre 2020, proposant au Conseil communal de désigner un représentant ayant fait déclaration d'appartenance au groupe CDH ;

Considérant que Monsieur Gaetan DUBOIS, apparenté au groupe CDH, est proposé pour ce mandat ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune de Viroinval au Conseil d'Administration de l'intercommunale TRANS&WALL, conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que

- Monsieur Gaëtan DUBOIS obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;

La proposition est donc rejetée.

2 CONVENTION D'OCTROI D'UN DROIT DE PASSAGE PROVISOIRE ET PRECAIRE SUR LA PARCELLE DU CANTONNEMENT DE VIROINVAL APPARTENANT A LA REGION WALLONNE AFIN DE DESENCLAVER LE SITE DE L'ANCIENNE PISCINE COMMUNALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 30 mars 2012, marquant un accord de principe sur l'acquisition du terrain longeant le bâtiment de la ferme du Maugrée et permettant un accès au site de l'ancienne piscine communale ;

Vu la demande du SPW Direction de la Gestion Immobilière, en date du 29 mai 2017, d'établir un plan de division afin de préciser la surface concernée et pouvoir estimer la parcelle envisagée ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 02 février 2018, de solliciter le géomètre communal afin que celui-ci réalise un plan de délimitation de la parcelle souhaitée ;

Considérant que le site de l'ancienne piscine doit être assaini le plus rapidement possible ;
Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir accéder à ce site avec des engins et des machines pour faire effectuer le travail par les ouvriers communaux ;
Considérant que les démarches sont en cours visant à obtenir l'autorisation des autorités compétentes en la matière afin que la Région wallonne puisse céder l'assiette du passage à la Commune de Viroinval ;

Vu le projet de convention établi par la Région wallonne visant à accorder à la Commune de Viroinval un droit de passage provisoire et précaire permettant l'accès au site de l'ancienne piscine communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention d'octroi d'un droit de passage provisoire et précaire sur la parcelle du cantonnement du Département Nature et Forêts de Viroinval appartenant à la Région wallonne afin de désenclaver le site de l'ancienne piscine communale, à partir du 1er février 2021.

Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au SPW - Direction de la Gestion Immobilière - Monsieur Pierre WUILMART, Boulevard du Nord, 8 à 5000 et au Directeur financier pour information.

3 LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN GRE A GRE DES TERRITOIRES DES LOTS 9 ET 10 A OIGNIES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal, du 31 août 2009, décidant de procéder à la location en gré à gré des territoires de chasse de Oignies Sud en faveur de Monsieur Joris VAN RENGEN, pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2021 et l'acte notarié dressé par Maître Paul RANSQUIN et signé le 28 janvier 2010 ;

Considérant qu'il est opportun de conclure dès à présent un nouveau bail de chasse pour ce territoire ;

Vu la nouvelle répartition des territoires de chasse proposée par le Département de la Nature et des Forêts et notamment la décision de scinder le territoire de Oignies Sud en 2 territoires, à savoir

- Lot 9 : Oignies-Sud, Hamérienne (261,48 Ha)
- Lot 10 : Oignies-Sud, Broctée (285,30 Ha)

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 décidant de procéder à la location du droit de chasse sur certains territoires communaux venant à échéance en 2021, par location en gré à gré avec publicité, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030 ;

Vu la décision du Collège communal d'organiser une campagne de publicité visant la mise en location de 4 territoires communaux venant à échéance en 2021 ;

Vu les offres reçues pour les lots 9 et 10 de Oignies-Sud ;

Vu toutes les négociations entamées par le Collège communal avec les candidats locataires ;

Vu les dernières offres reçues de Monsieur Joris VAN RENGEN, en date du 20 octobre 2020, proposant hors frais, un montant de :

- Lot 9 : Oignies-Sud, Hamérienne (261,4822 Ha) : 10.500,00 €, soit 40,16 € / Ha hors frais
- Lot 10 : Oignies-Sud, Broctée (285,3027 Ha) : 11.500,00 €, soit 40,31 € / Ha hors frais

Vu la réunion du 23 novembre 2020 organisée à l'initiative du Collège communal et en présence de Monsieur Joris Van Rengen ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 7 décembre 2020, prenant acte du maintien de l'offre de Monsieur Joris Van Rengen, à ses chiffres du 20 octobre 2020

Vu le cahier des charges et ses clauses particulières, régissant le nouveau bail de chasse sur les territoires du Lot 9 de Oignies-Sud Hamérienne et Lot 10 Oignies-Sud, Broctée, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, émanant du Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/01/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De louer de gré à gré, en faveur de **Monsieur Joris VAN RENGEN**, domicilié Ronseweg 66/222 à 9700 OUDENAARDE, à partir du **1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2030**, le

droit de chasse sur divers territoires communaux des Lot 9 de Oignies-Sud Hamérienne et Lot 10 Oignies-Sud, Broctée et pour une superficie totale de **546 hectares 78 ares et 49 centiares**.

Article 2 : D'arrêter comme annexé à la présente le cahier des charges et les clauses particulières qui régiront cette location.

Article 3 : D'arrêter le montant de la location annuelle à :

- **Lot 9 : 40,16 € par hectare** hors frais et hors précompte, soit au montant total de l'offre de **10.500,00 €** hors frais et hors précompte.
- **Lot 10 : 40,31 € par hectare** hors frais et hors précompte, soit au montant total de l'offre de **11.500,00 €** hors frais et hors précompte.

Ces loyers seront indexés chaque année à l'aide de l'**indice des prix à la consommation** du mois de janvier (base 2013). L'indice de référence étant celui de janvier 2021.

Article 4 : En vertu de l'article 69 des clauses particulières, modifiant l'article 34 du cahier des charges, un montant supplémentaire de **2,00 € par hectare** non indexé plus précompte, sera réclamé annuellement. Cette somme sera imputée comptablement sur un compte de provision et sera affectée exclusivement au financement de travaux cynégétiques proposés ou acceptés par le Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval.

Article 5 : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une **caution bancaire** équivalente à la somme de **37.939,44 €**, soit le montant des premiers loyers frais compris (23.093,57 €), multiplié par 1,15, tel que prévu à l'annexe VI du cahier des charges

Article 6 : La présente location sera passée devant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre de la Commune de Viroinval, agissant en sa qualité d'Officier public, tous frais à charge du locataire.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à Monsieur François DELACRE, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

4 VIROINVAL - MOBILITE - APPEL A PROJETS - COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE 2020 - DOSSIER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, en particulier, l'article L1123-23 ;
Considérant l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" du Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité ;

Considérant que cet appel à projets s'inscrit dans une approche globale de mobilité mixte et partagée, dont les cyclotouristes font partie, et qu'il s'inscrit totalement dans la politique régionale en la matière (Schéma Directeur Cyclable pour la Wallonie), mobilité à long terme de la commune en lien avec la vision FAST 2030 ;

Vu la décision du Conseil communal de Viroinval, en séance du 28/03/2018, décidant d'approuver la convention du Réseau cyclable à Points-Noeuds - Interreg V "Eurocyclo" ;

Vu la participation des acteurs communaux et régionaux au workshop sur l'élaboration du réseau points-noeuds à vélo dans les provinces de Namur et de Luxembourg le mercredi 21 février 2018 au centre d'accueil de la Plate Taille à Boussu-lez-Walcourt ;

Vu que la Commune de Viroinval s'engage, dans le cadre du réseau EuroCyclo "Points-Noeuds", à soutenir les actions prévues dans le cadre du projet Interreg V "EuroCyclo" et à entretenir, en partenariat avec la Maison du Tourisme Pays des Lacs, le réseau points-noeuds pour une durée minimale de 8 ans, à assurer l'entretien régulier des voiries, chemins et sentiers empruntés par le réseau afin de les rendre praticables pour un VTC, tant au niveau du revêtement du sol que de la végétation, à intervenir rapidement sur le réseau dès que nécessaire (arbre tombé sur la chaussée, etc) ;

Vu la présence d'un réseau Ravel Nord - Sud présent sur la commune de Viroinval, assuré par la liaison au nord, d'Olloy à Matagne-la-Grande par une signalisation récente, et par une liaison Ravel en site propre (L523) au sud, de Olloy à Oignies ;

Vu le projet en cours de réalisation de liaison cyclo de Oignies à Fumay pour connecter la France et la Voie Verte ;

Vu l'ensemble des mesures déjà prises sur la Commune de Viroinval pour favoriser l'utilisation du vélo ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 de manifester son intérêt pour répondre à l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 de valider le dossier proposé par le Conseiller en Mobilité de la Commune de Viroinval ;

Vu que le contenu de ce dossier exprime clairement le potentiel cyclable de notre commune, ce qui nous amène à penser qu'elle respecte les conditions d'éligibilité de l'appel à projets de la Région ;

Considérant que, pour les Communes de moins de 6.500 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 150.000 €, que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, et que le financement complémentaire devra être apporté par la Ville ou la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De valider le dossier proposé par le Conseiller en Mobilité de l'administration communale de Viroinval dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" du Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité.

Article 2 : Qu'en cas d'éligibilité de la Commune de Viroinval dans le cadre de cet appel à projets, le budget maximum comprenant les projets proposés dans le dossier ne devra pas excéder 187.500€, dont 150.000€ seront subsidiés par le Service Public de Wallonie, et maximum 37.500€ seront financés sur fonds communaux. Cette somme sera prévue au budget extraordinaire de l'exercice communal 2021.

Article 3 : De demander à l'administration de transmettre cette décision au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité.

5 VIROINVAL - MOBILITE - PROLONGATION PROJET PILOTE « FLEXITEC » - AVENANT À LA CONVENTION POUR 2021

Vu le Plan Inter - communal de Mobilité Couvin-Viroinval datant de 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 octobre 2013 visant l'adhésion de notre commune à l'ASBL Mobilesem ;

Vu la délibération du Conseil du 24/04/2019 décidant de renouveler l'adhésion à la charte pour la mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse initiée par l'ASBL MOBILESEM jusqu'au 31 décembre 2019 aux conditions de l'article 2 de cette délibération ;

Vu l'appel à candidature lancée par le TEC Namur-Luxembourg en date du 09 janvier 2014 portant sur un projet pilote intitulé « FlexiTEC » ;

Considérant que ce projet s'appuie sur des structures locales existantes et que celui-ci permet aux Communes candidates de bénéficier d'un soutien financier et logistique à la réalisation de ce service ;

Considérant que la Commune de Viroinval pourra bénéficier d'une subvention maximale de 9.237,90 € hors TVA en fonction des kilomètres parcourus ;

Vu le courrier du 14 mars 2014 du TEC Namur-Luxembourg mentionnant que la candidature de notre Commune a été retenue ;

Vu la convention de partenariat proposée par le TEC Namur-Luxembourg, ainsi que ses annexes, ratifiée par le Conseil communal le 28 avril 2014 pour une période du 02 mai 2014 au 31 décembre 2020 ;

Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote "FlexiTEC" pour l'année 2021, reçue le 04 novembre 2020 ;

Vu la décision de Collège du 21 décembre 2020 favorable à ce projet d'avenant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FLEXITEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complémentaires aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2021.

Article 2 : De demander à l'administration de transmettre cet avenant à la convention aux TEC.

6 COMMUNE - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 DE L'EXERCICE 2020 - REFORMATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

7 REGIE - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 DE L'EXERCICE 2020 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

8 TAXES ET REDEVANCES - EXERCICES 2021 - 2025 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle relatif à l'approbation des taxes et redevances suivantes pour l'exercice 2021-2025 :

- Taxe communale annuelle sur les débits de boissons - Exercices 2022 à 2025 ;
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;
- Taxe communale annuelle sur les piscines privées ;
- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;
- Taxe communale annuelle de séjour ;
- Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes ;

- Taxe indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- Redevance sur la location de salles communales ;
- Redevance sur la délivrance de documents administratifs quelconques ;
- Redevance pour la vente de conteneur, pièces de rechange et fût composteur ;
- Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;
- Redevance pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement de caveaux pour urne et des cellules de columbarium, sans préjudice des dispositions du Décret du 6 mars 2009 relatif aux Funérailles et Sépultures.

9 ADMINISTRATION PROVINCIALE - SUPRACOMMUNALITE - AIDE JURIDIQUE APPORTEES AUX COMMUNES - RESILIATION DES CONVENTIONS – NOTIFICATION

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de l'Administration Provinciale relatif à l'objet précité.

Le Conseil examine ensuite les points inscrits à l'ordre du jour par Madame la Conseillère communale Delphine LEBON.

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents, de retirer les points 15 et 16 relatifs à la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale des ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) et Office du Tourisme de Viroinval.

10 BEP ENVIRONNEMENT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, désignant Madame Delphine LEBON, en remplacement de Monsieur Franz MASSON, pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Denis BERTRAND en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Environnement ;

Vu le vote à bulletin secret survenu le 28 octobre 2020 qui a rejeté la candidature de Monsieur Denis BERTRAND pour remplacer la Conseillère Delphine LEBON ;

Vu la question parlementaire du Député wallon Eddy Fontaine en séance du 17 novembre 2020 ;

Vu la réponse à cette question parlementaire, le 10 décembre 2020, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, qui précise :

« L'exclusion opère de plein droit, en ce sens qu'un vote n'est pas obligatoire au sein du conseil communal. En application du principe de continuité, le conseiller exclu peut poursuivre l'exercice de ces mandats jusqu'à la désignation de son (ses) successeur(s) par le conseil. Le groupe récupère alors le mandat dérivé qu'il avait accordé au conseiller désormais exclu. Cela étant, dès lors que le conseiller exclu demeure, comme le prévoit le Code de la Démocratie, membre de son groupe d'origine, rien ne lui interdit de présenter à nouveau sa candidature à ces mandats dérivés devenus vacants » ;

« Rien n'interdit non plus que le conseiller exclu propose lui-même les candidats pour les mandats dont il a été déchu... » ;

Vu le courrier du Département des Pouvoirs locaux, adressé le 21 décembre 2020, à la Directrice Générale de Viroinval qui confirme les éléments susvisés ;

Vu l'absence de décision du Conseil Communal de Viroinval à l'heure actuelle pour pourvoir au remplacement de la conseillère exclue de son groupe ;

Vu qu'il n'est pas souhaitable de maintenir une représentation incomplète de Viroinval dans cette intercommunale ;

Vu la candidature de Madame Delphine LEBON pour le mandat vacant au sein de l'AG du BEP Environnement ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Denis BERTRAND en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Environnement ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale BEP Environnement conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ; 17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que

- Madame Delphine LEBON obtient 9 voix pour, 1 abstention et 7 voix contre ;
- Monsieur Denis BERTRAND obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Environnement.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, à l'intercommunale BEP Environnement ainsi qu'au délégué.

11 BEP EXPANSION ECONOMIQUE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, désignant Madame Delphine LEBON, en remplacement de Monsieur Franz MASSON, pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Gaëtan DUBOIS en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Expansion Economique ;

Vu le vote à bulletin secret survenu le 28 octobre 2020 qui a rejeté la candidature de Monsieur Gaëtan DUBOIS pour remplacer la Conseillère Delphine LEBON ;

Vu la question parlementaire du Député wallon Eddy Fontaine en séance du 17 novembre 2020 ;

Vu la réponse à cette question parlementaire, le 10 décembre 2020, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, qui précise :

« L'exclusion opère de plein droit, en ce sens qu'un vote n'est pas obligatoire au sein du conseil communal. En application du principe de continuité, le conseiller exclu peut poursuivre l'exercice de ces mandats jusqu'à la désignation de son (ses) successeur(s) par le conseil. Le groupe récupère alors le mandat dérivé qu'il avait accordé au conseiller désormais exclu. Cela étant, dès lors que le conseiller exclu demeure, comme le prévoit le Code de la Démocratie, membre de son groupe d'origine, rien ne lui interdit de présenter à nouveau sa candidature à ces mandats dérivés devenus vacants » ;

« Rien n'interdit non plus que le conseiller exclu propose lui-même les candidats pour les mandats dont il a été déchu... » ;

Vu le courrier du Département des Pouvoirs locaux, adressé le 21 décembre 2020, à la Directrice Générale de Viroinval qui confirme les éléments susvisés ;

Vu l'absence de décision du Conseil Communal de Viroinval à l'heure actuelle pour pourvoir au remplacement de la conseillère exclue de son groupe ;

Vu qu'il n'est pas souhaitable de maintenir une représentation incomplète de Viroinval dans cette intercommunale ;

Vu la candidature de Madame Delphine LEBON pour le mandat vacant au sein de l'AG du BEP Expansion Economique ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Gaëtan DUBOIS en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Expansion Economique ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant communal à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale BEP Expansion Economique conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;
Du dépouillement, il résulte que :

- Madame Delphine LEBON obtient 9 voix pour, 1 abstention et 7 voix contre ;
- Monsieur Gaëtan DUBOIS obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, à l'intercommunale BEP Expansion Economique ainsi qu'au délégué.

12 BEP CREMATORIUM - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et, notamment, les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale BEP Crematorium ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, désignant Madame Delphine LEBON, en remplacement de Monsieur Franz MASSON, pour représenter la Commune de Viroinval à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Crematorium ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Gaëtan DUBOIS en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Crematorium ;

Vu le vote à bulletin secret survenu le 28 octobre 2020 qui a rejeté la candidature de Monsieur Gaëtan DUBOIS pour remplacer la Conseillère Delphine LEBON ;

Vu la question parlementaire du Député wallon Eddy Fontaine en séance du 17 novembre 2020 ;

Vu la réponse à cette question parlementaire, le 10 décembre 2020, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, qui précise :

« L'exclusion opère de plein droit, en ce sens qu'un vote n'est pas obligatoire au sein du conseil communal. En application du principe de continuité, le conseiller exclu peut poursuivre l'exercice de ces mandats jusqu'à la désignation de son (ses) successeur(s) par le conseil. Le groupe récupère alors le mandat dérivé qu'il avait accordé au conseiller désormais exclu. Cela étant, dès lors que le conseiller exclu demeure, comme le prévoit le Code de la Démocratie, membre de son groupe d'origine, rien ne lui interdit de présenter à nouveau sa candidature à ces mandats dérivés devenus vacants » ;

« Rien n'interdit non plus que le conseiller exclu propose lui-même les candidats pour les mandats dont il a été déchu... » ;

Vu le courrier du Département des Pouvoirs locaux, adressé le 21 décembre 2020, à la Directrice Générale de Viroinval qui confirme les éléments susvisés ;

Vu l'absence de décision du Conseil Communal de Viroinval à l'heure actuelle pour pourvoir au remplacement de la conseillère exclue de son groupe ;

Vu qu'il n'est pas souhaitable de maintenir une représentation incomplète de Viroinval dans cette intercommunale ;

Vu la candidature de Madame Delphine LEBON pour le mandat vacant au sein de l'AG du BEP Crematorium ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Gaëtan DUBOIS en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de l'Assemblée générale de BEP Crematorium ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale BEP Crematorium conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que :

- Madame Delphine LEBON obtient 9 voix pour, 1 abstention et 7 voix contre ;
- Monsieur Gaëtan DUBOIS obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de l'intercommunale BEP Crematorium.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, à l'intercommunale BEP Crematorium ainsi qu'au délégué.

13 COMMISSION DES TRAVAUX - DESIGNATION D'UN MEMBRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, autorisant le Conseil communal à créer en son sein des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté en séance le 29 août 2007, portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances, la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'Ordre Intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, mandatant Madame Delphine LEBON, en remplacement de Monsieur Franz MASSON, au sein de la Commission des Travaux ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Morgane LAPOTRE en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de la Commission des Travaux ;

Vu le vote à bulletin secret survenu le 28 octobre 2020 qui a rejeté la candidature de Madame Morgane LAPOTRE pour remplacer la conseillère Delphine LEBON ;

Vu la question parlementaire du Député wallon Eddy Fontaine du 17 novembre 2020 ;

Vu la réponse à cette question parlementaire, le 10 décembre 2020, de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux qui précise :

« L'exclusion opère de plein droit, en ce sens qu'un vote n'est pas obligatoire au sein du conseil communal. En application du principe de continuité, le conseiller exclu peut poursuivre l'exercice de ces mandats jusqu'à la désignation de son (ses) successeur(s) par le conseil. Le groupe récupère alors le mandat dérivé qu'il avait accordé au conseiller désormais exclu. Cela étant, dès lors que le conseiller exclu demeure, comme le prévoit le Code de la démocratie, membre de son groupe d'origine, rien ne lui interdit de présenter à nouveau sa candidature à ces mandats dérivés devenus vacants » ;

« Rien n'interdit non plus que le conseiller exclu propose lui-même les candidats pour les mandats dont il a été déchu... » ;

Vu le courrier du département des Pouvoirs locaux, adressé le 21 décembre 2020, à la Directrice Générale de Viroinval qui confirme les éléments susvisés ;

Vu l'absence de décision du Conseil Communal de Viroinval à l'heure actuelle pour pourvoir au remplacement de la conseillère exclue de son groupe ;

Vu qu'il n'est pas souhaitable de maintenir une composition incomplète de cette commission ;

Vu la candidature de Madame Delphine LEBON pour le mandat vacant au sein de la commission des travaux ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Madame Morgane LAPOTRE en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de la Commission des Travaux ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un membre au sein de la Commission des Travaux conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ; ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que :

- Madame Delphine LEBON obtient 9 voix pour, 1 abstention et 7 voix contre ;
- Madame Morgane LAPOTRE obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON au sein de la Commission des travaux.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

14 COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL - DECISION

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et impliquant la constitution et la mise en place de Commissions Paritaires Locales (COPALOC) ;

Vu l'article 94 dudit décret précisant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur d'intervenir dans la structure de la COPALOC ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que le nombre de membres représentant le Pouvoir organisateur est fixé à six dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 19 février 2020, mandatant Madame Delphine LEBON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur en remplacement de Monsieur Franz MASSON, démissionnaire ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil communal en séance ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Denis BERTRAND en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur ;

Vu le vote à bulletin secret survenu le 28 octobre 2020 qui a rejeté la candidature de Monsieur Denis Bertrand pour remplacer la conseillère Delphine Lebon ;

Vu la question parlementaire du Député wallon Eddy Fontaine du 17-11-20 ;

Vu la réponse à cette question parlementaire du 10-12-20 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux qui précise :

« L'exclusion opère de plein droit, en ce sens qu'un vote n'est pas obligatoire au sein du conseil communal. En application du principe de continuité, le conseiller exclu peut poursuivre l'exercice de ces mandats jusqu'à la désignation de son (ses) successeur(s) par le conseil. Le groupe récupère alors le mandat dérivé qu'il avait accordé au conseiller désormais exclu. Cela étant, dès lors que le conseiller exclu demeure, comme le prévoit le Code de la démocratie, membre de son groupe d'origine, rien ne lui interdit de présenter à nouveau sa candidature à ces mandats dérivés devenus vacants » ; « Rien n'interdit non plus que le conseiller exclu propose lui-même les candidats pour les mandats dont il a été déchu... » ;

Vu le courrier du département des Pouvoirs locaux adressé le 21-12-20 à la Directrice Générale de Viroinval qui confirme les éléments susvisés ;

Vu l'absence de décision du Conseil Communal de Viroinval à l'heure actuelle pour pourvoir au remplacement de la conseillère exclue de son groupe ;

Vu qu'il n'est pas souhaitable de maintenir une composition incomplète au sein de la COPALOC ;

Vu la candidature de Madame Delphine Lebon pour le mandat vacant au sein de la COPALOC ;

Vu la proposition du groupe Viroinval Autrement de désigner Monsieur Denis BERTRAND en remplacement de Madame Delphine LEBON au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation d'un représentant communal au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune de Viroinval en qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que :

- Madame Delphine LEBON obtient 9 voix pour, 1 abstention et 7 voix contre ;
- Monsieur Denis BERTRAND obtient 8 voix pour et 9 voix contre ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Delphine LEBON au sein de la COPALOC.

Art. 2 : Ce mandataire est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 2 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise aux organisations syndicales présentes aux Commissions Paritaires Locales de Viroinval ainsi qu'au délégué.

15 ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Retrait du point

16 ASBL OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Retrait du point

Monsieur le président clôture la séance à 20 :45

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2020, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN